

VD_OMNI AC.2007.0078 vom 30. Mai 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-05-30, IT

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2007.0078

FR: VD_OMNI AC.2007.0078 du 30 mai 2008

IT: VD_OMNI AC.2007.0078 del 30 maggio 2008

Regeste

BOURGEOIS/Municipalité de Vullierens, Service du développement territorial, Service Immeubles, Patrimoine et Logistique | Permis de construire; demande d'extension d'une serre maraîchère située en partie en zone du village (2/3) et en partie en zone agricole (1/3); il n'est pas contesté que le projet d'agrandissement est conforme à la zone agricole, mais il existe un intérêt prépondérant qui s'oppose à l'octroi de l'autorisation cantonale requise hors zone à bâtir; en effet, le village de Vullierens est inscrit comme un site d'importance nationale à protéger (annexe 1 de l'OISOS) et la serre est située dans un périmètre d'échappée dans l'environnement (EE) qui a une signification prépondérante dans le site (X) et dont l'objectif de sauvegarde retenu prévoit le maintien de l'état existant (a); or, la serre existante porte déjà une atteinte importante aux caractéristiques du site par son impact visuel non négligeable; cette atteinte serait inévitablement aggravée par l'agrandissement projeté, puisque celui-ci s'élève à 1'120 m², ce qui représente un peu plus de la moitié de l'installation existante; confirmation du refus du SAT de délivrer une autorisation spéciale hors zone à bâtir.

Erwägungen

E. 2

. » Luc Bourgeois s'est déterminé sur le compte rendu résumé d'audience le 18 octobre 2007 en rectifiant certains chiffres relatifs à l'étendue de son domaine agricole. Le Service de l'aménagement du territoire s'est également déterminé sur le compte rendu de l'audience le 5 octobre 2007. Considérant en droit 1. a) Selon l'art. 22 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (ci-après : LAT), aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente (al. 1) ; l'autorisation est délivrée si la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone (al. 2 let. a). L'art. 103 al. 1 de la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC) reprend cette exigence de la manière suivante : « Aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé. (...) » L'art. 103 LATC a été modifié par l'adjonction de deux nouveaux alinéas pour préciser que certains travaux de minime importance n'étaient et seraient pas soumis à une autorisation de construire; mais ces nouvelles dispositions n'ont pas de portée propre par rapport à la notion de construction et d'installation de l'art. 22 al. 1 LAT, qui est une notion de droit fédéral directement applicable et dont la portée est définie par la jurisprudence du Tribunal fédéral (voir la jurisprudence citée par Ruch, Commentaire LAT, ad art. 22, N° 24 à 35). L'art. 104 LATC précise encore que la municipalité s'assure d'une part que le projet est conforme aux dispositions légales et réglementaires et aux plans d'affectation légalisés ou en voie

d'élaboration avant de délivrer le permis (al. 1) et qu'elle vérifie d'autre part si les autorisations cantonales et fédérales préalables nécessaires ont été délivrées. (al. 2). b) En l'espèce, le projet d'extension de la serre est manifestement une installation soumise à autorisation au sens de l'art. 22 al. 1 LAT. Le projet ne peut donc être autorisé que s'il est conforme à l'affectation de la zone (art. 22 al. 2 let. a LAT), la municipalité devant s'assurer qu'il respecte les dispositions du plan d'affectation légalisé sur la parcelle en cause. La serre maraîchère existante et l'extension litigieuse sont situées en partie en zone du village pour 2/3 et en partie en zone agricole pour 1/3. On est donc en présence d'un projet de construction localisé sur deux zones différentes. Or, en pareil cas, la jurisprudence de l'ancienne commission de recours en matière de construction, reprise par le Tribunal administratif, précise que le projet doit satisfaire aux exigences des règles relatives à chacune des zones, seul faisant exception le cas d'un bâtiment formé de deux corps distincts dont chacun serait implanté sur l'une des zones (RDAF 1985 p. 496-497 ; et arrêts du Tribunal administratif AC.2003.0197 du 5 avril 2004 consid. 1b et AC.1992.0121 du 28 juin 1993). c) Ainsi, le projet d'extension de la serre doit à la fois être conforme aux règles régissant la zone du village et à celles relatives à la zone agricole. A cet égard, le Service de l'aménagement du territoire a admis la conformité des travaux d'agrandissement de la serre à l'affectation de la zone agricole, mais il a refusé l'autorisation spéciale requise hors de la zone à bâtir pour le motif qu'il existait des intérêts prépondérants liés à la protection du paysage qui s'opposeraient à la réalisation des travaux liés à la protection du paysage. En ce qui concerne la conformité à la zone du village, le Service de l'aménagement du territoire relève que l'extension de la serre se situe devant le bâtiment du recourant qui a bénéficié de la note 3 lors du recensement architectural. Il se réfère à ce sujet au préavis du Service Immeubles, Patrimoine et Logistique, Section Monuments et Sites. Il relève encore que les serres existantes avaient été admises sur la base d'une dérogation au coefficient d'occupation du sol de 0.5 et que l'extension avait pour effet d'aggraver cette dérogation et ne devrait pas être admise pour ce motif également. aa) Selon la jurisprudence, les constructions agricoles, pour être conformes à la zone agricole, doivent être adaptées, notamment par leur importance et leur implantation, aux besoins objectifs de l'exploitation en cause (ATF 114 Ib 131 consid.

E. 3

p. 133/ 134 et les références citées). Ces principes, dégagés par le Tribunal fédéral sous l'empire de l'ancien art. 22 LAT, ont été confirmés par la nouvelle du 20 mars 1998: l'art. 16a LAT prévoit ainsi désormais que ne sont conformes à l'affectation de la zone agricole que les constructions qui sont nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice. Cette exigence a été reprise à l'art. 34 al. 4 let. a de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (ci-après : OAT ; RS 700.1) qui prévoit qu'une autorisation pour une construction en zone agricole ne peut être délivrée que si cette dernière est nécessaire à l'exploitation en question. Le fait qu'une activité agricole remplisse les conditions énoncées aux art. 16 et 16a LAT ne signifie pas encore qu'une autorisation de construire une nouvelle installation servant à l'exploitation agricole en application de l'art. 22 LAT doive nécessairement être délivrée; en effet, l'autorité compétente doit encore examiner encore si la nouvelle activité peut être réalisée dans les locaux existants (ATF 123 II 499 consid. 3b/cc p. 508); si tel n'est pas le cas, elle doit en outre vérifier que la nouvelle construction n'est pas surdimensionnée par rapport à l'utilisation envisagée et les besoins de l'exploitation et qu'aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à l'implantation du bâtiment à l'endroit prévu; sur ce point également, le nouveau droit correspond à l'ancien

(art. 34 al. 4 OAT; ATF 125 II 278 consid. 3a p. 281 et les arrêts cités; arrêt 1A.86/2001 du 21 mai 2002 consid. 4, paru à la SJ 2002 I 541; arrêt 1P.489/2000 du 29 mai 2001 consid. 4b, publié à la SJ 2001 I p. 581 et les références citées). L'admission de la conformité d'un projet de bâtiment ou d'installation doit donc résulter d'une appréciation globale du système d'exploitation et des moyens mis en oeuvre pour sa réalisation (ATF 117 Ib 270 consid. 3a p. 279, 502 consid. 4a p. 504 et la référence citée). A cet égard, il convient de prendre en considération la situation actuelle de l'exploitation et de ne tenir compte de son développement. bb) En l'espèce, il n'est pas contesté que le projet d'agrandissement des serres est adapté es, notamment par son leur importance et son leur implantation, aux besoins objectifs de l'exploitation en cause. L'agrandissement ne paraît pas surdimensionné mais plutôt adapté approprié à une stratégie de développement de l'exploitation tenant compte des impératifs économiques et des contraintes. Le Service de l'agriculture rappelle à ce propos que l'exploitation du recourant comprend une surface agricole utile de 32,80 ha. La production comprend des grandes cultures (1

E. 8

0 ha de céréales; 7 t, 14 ha de colza; 6,66 ha de betteraves sucrières), des cultures maraîchères (2,25 ha d'asperges en plein champs et 0,20 ha de tomates sous abris), et à la culture de petits fruits (1,17 ha de fraises annuelles). Selon le Service de l'agriculture, le rehaussement de la serre existante et son agrandissement permettront d'augmenter la production et donc l'offre de tomates de qualité, particulièrement en début de saison, et ce qui permettra aussi de rationaliser le travail (serres accessibles aux machines); . Selon le Service de l'agriculture, l'impact de ce projet sur l'exploitation agricole, influencera positivement sa viabilité à long terme. L'extension des serres permettra en outre de rationaliser l'exploitation en utilisant l'infrastructure existante pour le conditionnement et le stockage. Les éléments apportés par le Service de l'agriculture confirment la conformité du projet à la zone agricole. cc) Il reste à examiner la question de savoir s'il existe un intérêt prépondérant opposant au projet. L'art. 34 al. 4 OAT précise en effet que l'autorisation ne peut être délivrée que si aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à l'implantation de la construction ou de l'installation à l'endroit prévu (let. b). L'art. 81 al. 2 LATC reprend l'exigence de l'art. 34 al. 4 let. b OAT en précisant, pour les constructions ou installations conformes à l'affectation de la zone agricole, que l'autorisation est accordée à condition qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose et que le terrain soit équipé. La notion d'intérêt prépondérant comprend notamment la protection des intérêts liés à la création de la zone agricole, en particulier la nécessité d'assurer la base d'approvisionnement du pays à long terme, de sauvegarder le paysage et les espaces de délaçement et d'assurer l'équilibre écologique (voir art. 16 al. 1 LAT). Mais il s'agit aussi de tous les autres intérêts qui apparaissent pertinents dans les travaux de planification, notamment les intérêts mentionnés dans les buts et principes régissant l'aménagement du territoire aux art. 1 et 3 LAT ainsi que ceux relatifs à la protection de l'environnement au sens large et à la protection contre les dangers naturels. Font ainsi partie des intérêts prépondérants au sens de l'art. 34 al. 4 let. b OAT, les intérêts qui résultent de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1^{er} juillet 1966 (ci-après : LPN), en particulier lorsque le projet est prévu dans un site porté dans l'un des inventaires fédéraux mentionnés à l'art. 5 LPN. L'art. 6 al. 1 LPN prévoit en effet que l'inscription d'un objet d'importance nationale dans un inventaire fédéral indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé ou en tous les cas d'être ménagé le plus possible. dd) En l'espèce, le village de Vuillierens est inscrit dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 9 septembre 1981 concernant

l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ci-après : OISOS) comme un site d'importance nationale à protéger. Selon l'art. 5 al. 1 LPN, l'inventaire doit contenir au minimum, la description exacte des objets (let. a); les raisons leur conférant une importance nationale (let. b); les dangers qui peuvent les menacer (let. c); les mesures de protection déjà prises (let. d); la protection à assurer (let. e) ainsi que les propositions d'amélioration (let. f). L'art. 2 OISOS prévoit toutefois que la description des objets, leur présentation sous forme de plans, de photographies, et de textes, ainsi que les indications dont il faut faire état selon l'art. 5 al. 1 LPN seront publiées séparément, le Département fédéral de l'intérieur étant chargé de cette publication. Le Service du développement territorial a produit la documentation relative à la description de l'objet mis à l'inventaire a été versée au dossier . En ce qui concerne les raisons qui confèrent au village de Vuillierens une importance nationale, il est précisé ce qui suit : « " Appréciation du site construit dans le cadre régional Village à vocation essentiellement agricole. Vuillierens occupe une situation prépondérante, sur un léger replat dominant un flanc de vallée pratiquement libre de toute construction. La silhouette est rendue particulièrement spectaculaire par la présence d'un noyau seigneurial dont les aménagements et prolongements extérieurs structurent une vaste portion de campagne. Les qualités spatiales sont prépondérantes aussi bien le long de la rue centrale, expression d'un tissu vernaculaire, que dans une série de perspectives planifiées et conçues au 18^e siècle et qui relient entre elles différentes entités construites, en particulier le noyau seigneurial, la frange ouest du village et le complexe cure-église. Les qualités historico-architecturales sont prépondérantes, et dues notamment à la présence de l'importante maison de campagne du début du 18^e siècle, centre d'un noyau seigneurial et d'une composition d'allées et de percées, formant l'une des plus vastes planifications classiques d'ensemble du canton. A cela s'ajoute une profusion d'éléments architecturaux de grande valeur, illustrant l'architecture rurale aussi bien que bourgeoise, et se trouvant toutes en un remarquable état de conservation. » En ce qui concerne les dangers qui peuvent menacer l'objet à l'inventaire et la protection à assurer, la documentation de l'inventaire ISOS délimite sur le plan du village le périmètre d'une échappée dans l'environnement (EE I) englobant l'entier de la parcelle n° 47 du recourant avec les bâtiments d'exploitation et qui s'étend sur tout le coteau viticole situé dans le prolongement sud-est du village. Les commentaires figurant dans la documentation apportent encore les précisions suivantes : « " (...) le coteau en aval du site (EE I), indispensable à la silhouette, devrait être protégé contre de tout nouveau développement construit, l'implantation de la fonction résidentielle pouvant très bien être concentrée dans la zone amont située à l'ouest du site (EE IV). » " ee) Il ressort encore de la documentation concernant l'inventaire, que l'échappée dans sur l'environnement présente une signification prépondérante dans le site (X) et que l'objectif de sauvegarde retenu (a) prévoit la "Sauvegarde de l'état existant". L'ancienne ferme construite sur la parcelle n° 47 est aussi identifiée comme un élément individuel répertorié sous n° 0.0.23 dont la qualité prépondérante (X) implique la sauvegarde de la substance du bâtiment (A). Pour apprécier l'existence d'un intérêt prépondérant, il ne suffit toutefois pas de constater de manière abstraite que le village est porté à l'inventaire fédéral des sites construits, mais il faut encore examiner si concrètement, le projet litigieux, en tenant compte de toutes ses caractéristiques, est de nature à porter atteinte à une des qualités essentielles du site en question. En l'espèce, les serres existantes sont déjà comprises dans le périmètre EE I et la volumétrie ainsi que l'effet lumineux causé par les du aux reflets des matériaux translucides recouvrant les serres en font un objet qui se distingue très nettement dans la silhouette du village. Le tribunal a constaté lors de l'inspection locale que le tissu

villageois v Village de Vu i l l i erens et la qualité de son insertion dans le site présentent un intérêt architectural et historique important mis en valeur par la qualité de son intégration dans le paysage . En outre, l a silhouette du village est caractérisée par la présence d'un « noyau seigneurial » sur la partie ouest qui la rend « spectaculaire » (inventaire ISOS). La partie est du village, avec les toitures caractéristiques des anciennes fermes vaudoises et le clocher de l'église , qui dessinent la structure particulière du tissu villageois la silhouette au sommet du coteau viticole , sur la partie est mérite également une attention particulière par la présence des anciennes fermes et le clocher de l'église dominant les toitures caractéristiques des fermes vaudoises . La serre maraîchère du recourant, placée devant son l' ancienne ferme, à un endroit qui surplombe le coteau de vignes et de vergers , porte déjà une atteinte non négligeable importante aux caractéristiques du site par son impact visuel non négligeable. Or, cet impact serait inévitablement aggravé par l'agrandissement projeté qui est conséquent, puisqu'il s'élève à 1'120 m², ce qui représente soit un peu plus de la moitié de l'installation existante et par l'augmentation de la hauteur des serres . Il ressort en outre de la documentation établie dans le cadre de l'inventaire ISOS que le secteur prévu pour l'agrandissement de la serre est considéré comme un secteur à protéger au sens de l'art. 5 let. e LPN qui mérite spécialement d'être conservé ou en tous les cas d'être ménagé le plus possible au sens de l'art. 6 al. 1 LPN. Or le projet d'extension de la serre ne permet pas de répondre aux exigences de l'art. 6 al. 1 P L P N en ce sens qu'il aggrave l'atteinte à un site qui est indispensable à la protection de la silhouette du village et qui devrait être protégé de tout développement. C'est donc à juste titre que le Service de l'aménagement du territoire a considéré qu'il existait un intérêt prépondérant s'opposant à l'octroi de l'autorisation spéciale pour les constructions hors de la zone à bâtir au sens des art. 34 al. 4 let. b OAT et 81 al. 2 LATC. Il est vrai qu'une grande partie de l'agrandissement projeté de la serre se trouve en zone du village ; la municipalité n'a toutefois pas statué sur la conformité du projet à la zone à bâtir et la décision attaquée ne porte que sur la question de la conformité à la zone agricole, qui fait seule l'objet du recours. En tous les cas, à défaut de l'octroi de l'autorisation cantonale requise, le permis de construire ne peut être délivré (voir art. 75 RATC). 1. Bien que le refus de l'autorisation cantonale préalable ne permet pas l'octroi du permis de construire (art. 75 al. 1 RATC), il convient d'examiner aussi la conformité du projet d'extension de la serre par rapport à la réglementation de la zone à bâtir. a) La loi fédérale sur l'aménagement du territoire a prévu que les plans d'affectation doivent non seulement délimiter les zones à bâtir et les zones agricoles, mais également les zones à protéger (art. 14 al. 2 LAT). L'art. 17 LAT vise en particulier la protection du patrimoine, ce terme englobant aussi bien les éléments naturels que les objets culturels et, parmi ces derniers, aussi bien des édifices entiers que des détails architecturaux ainsi que les objets mobiliers. Cette disposition met en lumière un point essentiel de l'aménagement du territoire à savoir qu'il existe dans le territoire, des espaces, des objets dont la société ne doit pas disposer librement parce qu'il s'agit soit d'éléments naturels qui ne lui appartiennent pas, soit d'éléments culturels qui constituent son identité, sa mémoire collective (Moor , Commentaires LAT, art. 17, nos 1 à 3). L'application de l'art. 17 LAT n'implique pas une protection absolue de ces objets, mais au contraire une pesée de l'ensemble des intérêts à prendre en considération. Les art. 1 et 3 LAT mentionnent de manière non exhaustive un certain nombre d'intérêts dont l'importance respective est dictée par les caractéristiques des objets concernés. Ces intérêts comprennent aussi ceux liés à la garantie constitutionnelle de la propriété, en particulier l'intérêt privé de celui dont les facultés d'utilisation de son bien-fonds sont restreintes. Cet

intérêt doit alors être pris en considération dans la mesure où il ne s'agit pas d'un intérêt strictement financier (Moor, Commentaire s LAT, art. 17, no 7). Selon l'art. 17 LAT les cantons doivent prévoir des mesures de protection notamment pour "les localités typiques, les lieux historiques, les monuments naturels ou culturels" (al. 1 let. c). Les localités typiques au sens de cette disposition comprennent des ensembles bâtis qui regroupent en une unité harmonieuse plusieurs constructions et qui s'intègrent parfaitement à leur environnement (ATF 111 Ib 257, consid. 1a, p. 260 et les références citées). Les cantons peuvent protéger de tels ensembles en établissant une zone à protéger au sens de l'art. 17 al. 1 LAT mais le droit cantonal peut prévoir encore d'autres mesures adéquates (art. 17 al. 2 LAT), par exemple lorsqu'il s'agit de protéger des objets bien déterminés tels que des bâtiments ou des monuments naturels ou culturels (ATF 111 Ib 257, consid. 1a, p. 260-261). L'adoption d'une zone de protection est la mesure que le législateur fédéral a envisagée en premier lieu. Non seulement elle permet d'établir clairement la protection, son but, son principe et son régime, mais assure la coordination avec les autres intérêts à prendre en considération dans les procédures d'aménagement du territoire (Moor, Commentaire s LAT, art. 17, no 74). La mise sous protection par une zone à protéger n'exclut toutefois pas certaines utilisations, la mesure de protection pouvant se superposer aux autres affectations conformes aux exigences de l'aménagement du territoire. Ainsi, un plan d'affectation spécial peut aménager un périmètre de manière que, malgré l'utilisation prévue, un site, un bâtiment, un monument ou un biotope bénéficie des mesures de protection adéquates sans pénaliser le solde de la parcelle (Moor, Commentaire s LAT, art. 17, no 75). En ce qui concerne les autres mesures réservées par l'art. 17 al. 2 LAT, elles s'imposent en raison de la variété des situations; en particulier, pour les cas dans lesquels le but de la protection ne serait pas suffisamment atteint par un zonage au sens de l'alinéa 1er (Moor, Commentaire s LAT, art. 17, no 80). Font ainsi partie des autres mesures réservées par l'art. 17 al. 2 LAT, les inventaires et classements prévus par le droit cantonal, les clauses générales de protection, ainsi que les clauses d'esthétique, l'acquisition de la propriété par la collectivité publique ou la conclusion de contrats avec des particuliers ainsi que les mesures provisionnelles (Moor, Commentaire LAT, art. 17, nos 83 à 93).

b) En droit vaudois, la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC) attribue aux communes la compétence d'adopter des zones à protéger au sens de l'art. 17 al.1 LAT en prévoyant à l'art. 47 LATC que les plans d'affectation peuvent contenir des dispositions relatives notamment aux paysages, aux sites, aux rives de lacs et de cours d'eau, aux localités et aux ensembles ou aux bâtiments méritant protection (art. 47 al. 2 ch. 2 LATC). Les communes peuvent également prévoir des dispositions relatives à la création et à la préservation d'espaces verts ainsi qu'à la plantation et à la protection des arbres (art. 47 al. 2 ch. 4 LATC). Le canton peut de son côté aussi établir des zones protégées dans le cadre de l'adoption de plans d'affectation cantonaux notamment pour les paysages, les sites, les rives de lacs et de cours d'eau, les localités ou les ensembles méritant protection, les arrêtés de classement prévus par la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites étant réservés (art. 45 al. 2 let. c LATC). L'art. 86 LATC attribue à la municipalité la tâche de veiller à ce que les constructions présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement (al. 1). La municipalité doit refuser le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue ou de nuire à l'aspect d'un édifice d'une valeur historique, artistique ou culturelle. (al. 2). c) La Commune de Vuillierens a adopté un plan général d'affectation le 29 juin 1994 qui a été approuvé par le Conseil d'Etat le 23 décembre 1994

avec le règlement sur le plan général d'affectation et la police des constructions (RPGA). L'art. 6 RPGA définit la destination et la zone de village de la manière suivante : « Cette zone est destinée à l'habitation et aux activités en relation avec le commerce, l'agriculture et l'artisanat non gênant pour le voisinage. Les dispositions applicables favorisent l'occupation des volumes existants et l'aménagement des espaces libres, tout en garantissant le respect des caractéristiques architecturales essentielles des bâtiments traditionnels et la protection des qualités urbanistiques du village. La municipalité prend garde à ce que tout projet de transformation, reconstruction ou construction participe à la réalisation de ces objectifs. L'art. 12 RPGA comporte une règle particulière concernant l'intégration des constructions dans le site construit. Selon cette disposition, toute construction, reconstruction, agrandissement, transformation, ainsi que l'aménagement extérieur, doit respecter le site bâti et non bâti ainsi que le caractère des lieux (al. 1). La structure d'ensemble doit être préservée et conditionner l'implantation des nouvelles constructions. Le schéma d'intention propose des solutions d'intégration (al. 2). Cette disposition a une portée plus restrictive et bien distincte de celle de la clause générale d'esthétique en ce sens qu'elle pose des exigences spécifiques d'intégration des nouveaux bâtiments par rapport aux constructions existantes et fait partie des mesures que les communes ont la compétence d'édicter dans leur plan d'affectation pour les paysages, les sites, les localités et les ensembles méritant protection au sens de l'art. 47 al. 2 ch. 2 LATC conformément au principe de droit fédéral posé à l'art. 17 al. 1 let. c LAT (voir les arrêts AC 2006.0044 du 30 octobre 2006 et AC 2003.0204 du 21 décembre 2004). c) En l'espèce, l'agrandissement de la serre n'est en en lui-même pas contraire à la destination de la zone telle qu'elle est fixée à l'art. 6 al.1 RPGA dès lors que les activités en relation avec l'agriculture sont admises. Il se pose en revanche la question de la conformité aux exigences spécifiques d'intégration posées à l'art. 12 RPGA. Les dispositions des art. 5 et 6 LPN s'appliquent aussi à l'intérieur de la zone à bâtir et constitue des éléments d'appréciation pour l'évaluation de la qualité du site touché et des impératifs de protection attachés à ce site. Or, le projet litigieux est prévu dans un secteur sensible, qui se prolonge sur tout le coteau viticole situé dans le prolongement sud-est du village devant être préservé de tout développement afin d'assurer la protection de la silhouette du village. Ainsi dans l'application de l'art. 12 RPGA, l'autorité municipale doit aussi tenir compte des contraintes résultant de l'inventaire ISOS (art. 6 LPN). aa) La parcelle du recourant comprend un bâtiment d'habitation ECA n° 108 qui bénéficie de la note 3 attribuée lors du recensement architectural du canton de Vaud . et qui figure également à l'inventaire ISOS en qualité d'élément individuel à protéger et dont la substance doit être sauvegardée. Il y a toutefois une distinction à opérer entre des bâtiments qui font l'objet du recensement architectural du canton de Vaud selon l'art. 30 RPNMS et ceux qui sont mis à l'inventaire selon l'art. 31 RPNMS (arrêt TA AC.2006.0113 du 12 mars 2007). La directive cantonale concernant le recensement architectural du canton de Vaud, dans l'édition de mai 2002, comporte une classification de tous les bâtiments recensés allant de la note 1 à la note 7. bb) La note 1 comprend les bâtiments d'importance nationale. Le monument a une valeur justifiant un classement comme monument historique et en tous les cas est inscrit à l'inventaire. Le monument est alors à conserver dans sa forme et sa substance et aucun travail d'entretien, de restauration ou de transformation ne devrait y être effectué sans une étude archéologique préalable et une recherche d'archives ainsi que l'établissement d'une documentation. La note 2 recense les monuments d'importance régionale. L'édifice devrait être conservé dans sa forme et sa substance ; des modifications peuvent être envisagées sans qu'elles n'en

altèrent le caractère. Les monuments d'importance régionale ont en principe une valeur justifiant un classement comme monument historique. Ils sont en tous les cas inscrits à l'inventaire. La note 3 recense les objets intéressants au niveau local. Le bâtiment mérite d'être conservé mais il peut être modifié à condition de ne pas altérer les qualités qui ont justifié la note 3. Selon la directive cantonale, le bâtiment en note 3 n'a plus une valeur justifiant le classement comme monument historique. Toutefois, les bâtiments en note 3 ont été inscrits à l'inventaire jusqu'en 1987. Mais, depuis, même si cette mesure reste possible de cas en cas, elle n'est plus systématique. Les objets recensés en note 3 sont placés sous la protection générale régie par l'art. 46 LPNMS. La jurisprudence a précisé que l'évaluation et la notation des bâtiments effectuée dans le cadre du recensement architectural, même si elle ne déploie pas un effet juridique contraignant, constitue un élément d'appréciation important pour les autorités chargées de l'aménagement du territoire lors de l'adoption des zones à protéger prévues par l'article 17 al. 1 let c LAT. L'appréciation sur la valeur d'un bâtiment peut également entrer en ligne de compte dans la procédure de demande de permis de construire lorsque l'autorité applique les règles concernant l'intégration des constructions (voir notamment les arrêts TA AC.2006.0237 du 30 juillet 2007, AC.2006.0113 du 12 mars 2007, AC.2004.0031 du 21 février 2006, AC.2004.0003 du 29 décembre 2005, AC.2003.0204 du 21 décembre 2004, AC.2002.0128 du 12 mars 2004, AC 2002.0128 du

E. 12

mars 2007, 2004.0003 du 29 décembre 2005 AC 2006.0137 du 30 juillet 2007). Le recensement des bâtiments établi selon l'art. 30 RPNMS ne comprend pas les sites construits ni l'évaluation de la qualité de l'environnement construit dans lequel s'inscrit le bâtiment. Il est vrai que la réglementation cantonale prévoit l'établissement d'un recensement des paysages, localités et sites construits servant de base à l'adoption d'un inventaire cantonal sur les sites construits dignes d'intérêt (art. 26 et 27 RPNMS). Mais le département compétent n'a pas encore entrepris un tel recensement, et il se pose de toute manière la question de savoir si un tel recensement ne ferait pas double emploi avec toute la documentation établie dans le cadre des travaux préparatoires de l'inventaire ISOS; cette documentation, est le résultat d'un travail d'analyse approfondi et détaillé du site construit, effectué en étroite collaboration avec le canton et peut servir de base à l'évaluation de la qualité des localités et sites construits du canton pour l'inventaire cantonal prévu à l'art. 27 RPNMS, et pourrait même être reprise et adoptée comme inventaire cantonal pour les sites construits dignes d'intérêt. Lorsque le site construit figure déjà à l'inventaire fédéral, au sens de l'art. 5 LPN, comme c'est le cas pour le village de Vui Il erens, les objectifs de protection qui résultent de la documentation de l'inventaire ISOS doivent s'apprécier dans le cadre de l'application de l'art. 6 al. 1 LPN. Alors que l'inscription d'un objet dans un inventaire cantonal nécessite l'octroi d'une autorisation spéciale cantonale pour tous travaux touchant l'objet mis à l'inventaire (art. 17 LPNMS), l'inscription d'un site construit à l'inventaire fédéral n'implique pas une telle autorisation. Dans la zone à bâtir, il appartient à la municipalité, dans le cadre de ses compétences propre en matière d'autorisation de construire, d'appliquer les principes matériels qui résultent de l'art. 6 al. 1 LPN en élaborant les plans directeurs et les plans d'affectation et en statuant sur la demande de permis de construire. Dans la procédure d'autorisation de construire, le département concerné garde toutefois la compétence de faire opposition aux travaux projetés (art. 110 LATC) et, le cas échéant, de recourir auprès du Tribunal cantonal contre la décision municipale levant son opposition (art. 104a LATC et arrêt AC 2001.0159 du 23 février 2006, consid. 3a). d) Cela

étant précisé, le tribunal constate que la municipalité n'a pas statué sur la demande de permis de construire et qu'elle s'est limitée à transmettre au recourant la synthèse de la c
entrale des autorisation (CAMAC) comprenant la décision du Service de l'aménagement
du territoire. Mais l'appréciation qui a été faite par l'autorité cantonale pour statuer sur
l'autorisation de construire en zone agricole est aussi valable pour évaluer les impacts du
projet d'agrandissement de la serre dans la zone à bâtir, sur le tissu villageois, en particulier
sur la silhouette du village. La surélévation de la serre ainsi que son agrandissement par la
construction d'une nouvelle travée , ont des impacts trop importants sur le site construit
dans un espace sensible du village et exposé à la vue, pour être compatible avec les
impératifs de protection résultant de l'inventaire fédéral ISOS (voir consid. 1 c/ee
ci-dessus). En effet, la serre maraîchère du recourant, placée à un endroit qui surplombe le
coteau de vignes, vergers et champs susmentionné, représente déjà une certaine atteinte aux
caractéristiques urbanistiques du site par le fait qu'elle a un impact visuel non négligeable.
Or, ce dernier sera inévitablement aggravé par l'agrandissement projeté qui est conséquent,
puisque'il s'élève à 1'120 m², soit un peu plus de la moitié de l'installation existante.
S'agissant enfin de la nécessité alléguée par le recourant de construire des serres
supplémentaires pour la survie de son entreprise, il faut relever qu'il bénéficie d'une
autorisation à cette fin sur sa parcelle n° 159 sise en zone agricole ; même si la construction
de nouvelles serres sur ce terrain nécessite des investissements relativement important ces
installations lui permettrait d'obtenir les revenus qui lui feraient défaut par l'usage de cette
autorisation . Par surabondance, le tribunal relève que la serre actuelle, qui est au bénéfice
d'une dérogation, ne respecte pas la réglementation communale relative au coefficient
d'occupation du sol, ce qui n'est pas contesté, et qu'ainsi, son agrandissement de 1'120 m²
aggraverait l'atteinte existante de manière non négligeable. Il n'est toutefois pas nécessaire
d'examiner cet aspect de façon plus approfondie, le recours devant être rejeté pour d'autres
motifs. 2. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la
décision attaquée maintenue. Au vu de ce résultat, les frais de justice sont mis à la charge du
recourant (art. 55 al. 1 LJPA). Il n'y a en outre pas lieu d'allouer de dépens. Par ces motifs la
Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal arrête: I. Le recours est rejeté. II.
La décision du Service de l'aménagement du territoire, comprise dans la synthèse CAMAC
du 26 février 2007, refusant de délivrer une autorisation spéciale pour l'extension de serres
en zone agricole , est maintenue. III. Les frais de justice, arrêtés à 2'500 (deux mille cinq
cents) francs, sont mis à la charge du recourant Luc Bourgeois. IV. Il n'est pas alloué de
dépens. Lausanne, le 30 mai 2008 Le

président:

La greffière: Le présent

arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint, ainsi qu'à l'Office fédéral
du développement territorial. Il peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa
notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce
aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS
173.110), le recours constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF. Le mémoire
de recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et
les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi
l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être
jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la
décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.